

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Effectif à l'ouverture de la séance :

<b>Présents :</b>	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA M VIDAL, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
<b>Absents -Excusés :</b>	M.BACCOU
<b>Procurations :</b>	Mme BOFFA à Mme COUDERC, M. DUFILS à M. GRIVEAU, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI

Elus en exercice :	27	<b>Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC</b>
Présents :	21	
Absents :	1	
Procurations :	5	<b>Date de convocation : 03/07/2024</b>
Votants :	26	

- *Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.*
- *Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.*
- *Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :*  
**Accord à l'unanimité des membres présents**
- *Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 28/04/2024 qui est approuvé à l'unanimité*
- *Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :*  
*Point 14 : Demande d'aide financière Foyer Rural – participation au concours national de danse.*  
**Accord à l'unanimité des membres présents.**

## DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

**CONSIDERANT** que l'article L.2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### DM N°21/2024 : Clôture de la régie de recettes encaissement des repas de restauration scolaire

**Considérant** que la régie de recettes pour l'encaissement des repas de la restauration scolaire n'a plus lieu d'être, compte-tenu que les repas de la restauration scolaire sont encaissés par le service jeunesse pour le compte du budget « restauration scolaire – cantine – jardin potager bio » à destination de la régie de recettes « restauration scolaire – cantine – jardin potager bio ».

**La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :**

**ARTICLE 1 :** De clôturer la régie de recettes pour l'encaissement des repas de la restauration scolaire instituée auprès de la commune de Cazouls-lès-Béziers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARTICLE 2 :** De mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie.

### DM N°22/2024 : Avenant N°1 du contrat de Maitrise d'œuvre concernant la réalisation des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Cazouls-lès-Béziers – Secteur 1

VU la décision du Maire N°11/2021/1.1.1 du Conseil Municipal du 03 Novembre 2021 attribuant le marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancienne gare de Cazouls-lès-Béziers Secteur 1 au groupement ARCADY - PRESENTS,

**La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire, décide :**

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant N°1 sans incidence financière permettant de régulariser la répartition des prestations réalisées par le groupement composé de :

- ARCADY, sis au 15 Rue Jules Vales, 34200 SETE
- PRESENTS Bâtiment 15, 10 rue Becquerel, 34000 MONTPELLIER en charge de la Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancienne Gare de Cazouls-lès-Béziers.

La nouvelle répartition des honoraires se présente comme ci-dessous :

<u>PRESTATAIRE</u>	<u>NATURE DE LA PRESTATION</u>	<u>Répartition initiale du montant €HT</u>	<u>Répartition modifiée du montant €HT</u>
<u>SARL ARCADY</u>	<u>BET URBANISME PAYSAGE</u>	<u>16 591.54 €HT</u>	<u>22 116.67 €HT</u>
<u>SA PRESENTS</u>	<u>BET VRD</u>	<u>22 181.29 €HT</u>	<u>16 656.17 €HT</u>
<u>MONTANT TOTAL €HT :</u>			<u>38 772.84 €HT</u>

## **DM N°23/2024 : Fourniture et livraison des manuels scolaires pour les établissements scolaires de la commune**

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**CONSIDERANT** que la Commune de Cazouls les Béziers a procédé à une consultation visant à choisir la librairie chargée fournir les manuels scolaires pour les établissements scolaires de la Commune,

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire, décide :

**Article 1** : De retenir le prestataire suivant pour l'année scolaire 2024-2025 :

SAURAMPS Librairies  
Sise 317 rue du Salaison  
34130 MAUGUIO

Pour un montant estimatif de :

Minimum : 16 886,00 € TTC,  
Maximum : 20 200,00 € TTC

La durée d'exécution est de 1 an reconductible 1 fois.

## **DM N°24/2024 : Prémption d'un bien vendu en adjudication – parcelles B 2430-2432**

**CONSIDERANT** que par déclaration d'adjudication en date du 26 avril 2024, le Greffe du Tribunal judiciaire de Béziers signifiait à la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS qu'une vente d'un bien situé sur son territoire devait se réaliser par adjudication fixée au 4 juin 2024, que ce bien est cadastré section B numéros 2430 et 2432, qu'il appartenait à Monsieur Michel MARQUET et qu'il était libre de toute occupation au miment du descriptif.

**CONSIDERANT** que par courriel du 11 juin 2024 adressé au Conseil de la commune (annexe 3), le Greffe du Tribunal de Béziers informait la commune que le bien en question avait été adjugé à Maître FERNANDEZ pour le compte de SARL LEVIATHAN pour le prix de 101 000,00 €.

**CONSIDERANT** que l'article R. 213-15 du Code de l'urbanisme dispose que le titulaire du droit de préemption, régulièrement informé d'une vente par adjudication sur un terrain sur lequel s'exerce son droit, « dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire », et qu'une telle décision « notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration ».

**La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De se substituer à l'adjudicataire pour l'acquisition du bien cadastré section B numéros 2430 et 2432, pour la somme de 101 000,00 €.

**Article 2** : Cette décision emporte substitution pure et simple à l'adjudication.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au greffier du Tribunal judiciaire de Béziers par courrier recommandé avec accusé de réception et par acte de commissaire de Justice.

## DELIBERATIONS

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) – Année scolaire 2024-2025

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT- école pour les élèves des écoles publiques (Maternelle Pauline Kergomard et élémentaire Saint Exupéry).

L'ENT- école offre à chaque usager un accès simple et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques.

La présente convention prend effet au jour de sa signature et se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le coût de l'ENT-école est assuré par l'engagement fort de l'académie et la participation des communes qui se monte à 45 € T.T.C par école et par an.

**Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de travail (ENT-école) pour les écoles communales Pauline Kergomard et Antoine de Saint Exupéry et autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention avec la Rectrice de la Région Académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier.**

**Mme Carole BERLOU tient à préciser que les écoles primaire et maternelle remercient à chaque Conseil d'école, les agents municipaux pour le travail accompli.**

#### 2. Convention de partenariat relative à l'organisation d'une manifestation publique avec la Communauté de communes la Domitienne – l'Office de tourisme la Domitienne – les Vignerons du Pays d'Ensérune et la commune de Cazouls-lès-Béziers – Festival InvitationS, PatrimoineS en Domitienne 2024

Dans la cadre du Festival InvitationS, PatrimoineS en Domitienne 2024, la Communauté de communes la Domitienne et l'Office de tourisme La Domitienne, les Vignerons du Pays d'Ensérune, proposent d'organisation une manifestation culturelle gratuite, le 24 août 2024 sur le site de la cave coopérative la Cazouline, 55 avenue Jean Jaurès, avec « PAT KALIA ET LE SUPER MOJO ».

Afin de formaliser ce partenariat, il convient de conclure une convention précisant les modalités d'organisation de cette manifestation et notamment les interventions techniques, le prêt, l'installation et l'enlèvement du matériel, l'occupation du domaine public et privé, et l'accueil du public et des artistes.

**Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'organisation du Festival InvitationS, PatrimoineS en Domitienne 2024, liant la Communauté de communes la Domitienne, l'Office de tourisme la Domitienne, les Vignerons du Pays d'Ensérune et la commune de Cazouls-lès-Béziers**

## AFFAIRES FINANCIERES

### 3. Régie Municipale d'Electricité : versement d'une subvention de fonctionnement pour l'Amicale du Personnel Communal par la Régie Municipale d'Electricité sur le budget 2024

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande du personnel de la Régie Municipale d'Électricité, qui sollicite une subvention aussi élevée que possible pour leurs dépenses de fonctionnement en 2024.

**Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve le versement d'une subvention de fonctionnement sur le budget 2024 de la Régie Municipale d'Electricité d'un montant de 750 euros.**

### 4. Budget annexe restauration scolaire, cantine, jardin potager bio : décision modificative N° 1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio ;

**Vu** la délibération n° 14/2024/7.1.9 du 12 mars 2024 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

**Vu** la délibération n° 67/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio ;

**Vu** la délibération n° 68/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2023 du budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio ;

**Vu** la délibération n° 69/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2023 pour le budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio ;

**Vu** la délibération n° 70/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio ;

**Considérant** qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

**Considérant** que ces ajustements concernent uniquement la section d'investissement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio 2024 de la commune de la façon suivante :

Opérations / Chapitres	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
21 - Immobilisations corporelles	9 308,00 €			
13 - Subventions d'investissement			9 308,00 €	
<b>TOTAL</b>	9 308,00 €	0,00 €	9 308,00 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	9 308,00 €		9 308,00 €	

**Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget annexe Restauration scolaire, cantine, jardin potager bio 2024 de la commune.**

## 5. Budget annexe SPA Culturel : Décision modificative N° 1

### Arrivée de M. Serge BACCOU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 14/2024/7.1.9 du 12 mars 2024 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n° 39/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 40/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2023 du budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 41/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2023 pour le budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 42/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe SPA Culturel ;

**Considérant** qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du budget annexe SPA Culturel de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

**Considérant** que ces ajustements concernent uniquement la section de fonctionnement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget annexe SPA Culturel 2024 de la commune de la façon suivante :

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
011 - Charges à caractère général	1 832,72 €			
74 - Dotations et participations			1 832,72 €	
TOTAL	1 832,72 €	0,00 €	1 832,72 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	1 832,72 €		1 832,72 €	

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget annexe SPA Culturel 2024 de la commune.**

## 6. Budget communal : Décision modificative N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Communal ;

Vu la délibération n° 14/2024/7.1.9 du 12 mars 2024 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n° 75/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 76/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 77/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2023 pour le budget communal ;

Vu la délibération n° 80/2024/7.1.6 du 10 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent uniquement section d'investissement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget communal 2024 de la commune de la façon suivante :

Opération / Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Chap. 16 - Dettes et emprunts assimilés	2 085,00 €			
Chap. 204 : Subventions d'équipement versées	9 308,00 €			
Op. 106 : Maison Béziac / 23		3 475,04 €		
Op. 902 : Acquisition matériels / 21	17 924,72 €			
Op. 903 : Travaux de bâtiment / 23	2 000,00 €			
Op. 912 : Acquisition de terrains / 21	131 422,00 €			
Op. 915 : Ecoles / 21	852,48 €			
Op. 931 : Travaux voirie village / 23	10 000,00 €			
Op. 947 : Voirie rurale / 23		30 259,00 €		
Op. 969 : Mise en sécurité des bâtiments communaux / 21	5 486,00 €			
Op. 977 : Réaménagement Place des 140 / 23	52 000,00 €		256 044,00 €	
Op. 985 : Désenclaver centre Bourg / 21		13 000,00 €		
Op 994 : Extension Centre François Mitterrand/ 13			30 050,00 €	
Op. 995 : Extension esplanade gare / 23	40 000,00 €			
Op. 998 : PUP Combarnaud / 13			24 782,90 €	
Op. 998 : PUP Combarnaud / 23	36 000,00 €			
Op. 999 : PUP Moulin à vent / 23	45 000,00 €			
Op. 1000 : Aménagement du parking Mistral / 23	5 532,74 €			
TOTAL	357 610,94 €	46 734,04 €	310 876,90 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	310 876,90 €		310 876,90 €	

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget communal 2024 de la commune.

## DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

### 7. Modalités d'application du dispositif dit de « clause filet » visant à soumettre à évaluation environnementale les autorisations d'urbanisme situées en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement

Face à la multiplication des projets photovoltaïques, il est proposé d'instaurer le dispositif des « clauses filet » dont l'objectif est de soumettre, au cas par cas, à évaluation environnementale les projets concernant des énergies renouvelables, qui du fait de leur faible emprise, échappent au champ d'application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

VU le code de l'urbanisme, le livre IV de sa partie réglementaire ; l'article R. 423-37-3 du même code ;

VU le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets et son champ d'application ;

VU les articles R. 122-1 et 122-2 du Code de l'environnement, et son annexe (tableau listant les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés) et l'article R. 122-3-1 pour les projets soumis à examen au cas par cas ainsi que son annexe qui précise les critères d'analyse de l'incidences sur l'environnement ;

**VU** la note du Commissariat Général du Développement Durable, Service de l'Économie verte et solidaire et sous-direction des politiques publiques durables, en date du 13 février 2023, précisant les modalités d'application du dispositif dit de « clause filet » ;

**VU** l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2022-976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; concernant les compétences du Préfet en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011, modifié une 1<sup>ère</sup> fois le 31 janvier 2013, une 2<sup>nde</sup> fois le 29 mars 2018 et une 3<sup>ème</sup> fois le 3 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** les espaces naturels et agricoles nécessaires à la fonctionnalité écologique sur le territoire, notamment les enjeux de protection des zones naturelles (protections écologiques diverses : ENS, ZNIEFF etc) et des zones agricoles protégées,

**CONSIDERANT** que la zone agricole du PLU est destinée à la production agricole avec une protection forte contre les constructions diverses, même en ce qui concerne les bâtiments à vocation agricole, dont la préservation de cônes de vue sur le village y est primordiale,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, décide d'activer systématiquement la clause filet pour chaque projet concernant des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune**

#### **8. Constatation de la désaffectation de fait du chemin de service communal compris dans l'emprise de la centrale photovoltaïque de la RME**

Lors de la procédure d'enquête publique concernant la centrale photovoltaïque de la régie municipale d'électricité, le commissaire enquêteur a émis une observation quant à la présence d'un chemin cadastré dans l'emprise de l'ouvrage, situé sur le site du Rougeas.

Ce chemin, qui n'existe plus matériellement, est un chemin rural, dit « de service » qui fait partie du domaine privé communal. La procédure de déclassement, qui permet de « sortir » un bien du domaine public dans les conditions prévues par l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, n'est donc pas applicable en l'espèce.

Il convient cependant d'acter sa « non utilisation ».

Aussi, il convient de constater la désaffectation de fait et la non utilisation de ce chemin de service pour sa partie comprise entre l'intersection avec la voie communale n°35 ancien chemin de Cessenon jusqu'à la fonction avec les parcelles cadastrées section K n°1781 et n°1787.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

**VU** Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021, modifié une 1<sup>ère</sup> fois le 31 janvier 2013, une 2<sup>nde</sup> fois le 29 mars 2018 et une 3<sup>ème</sup> fois le 3 juin 2021 ;

**VU** la demande de permis de construire n°034 069 22 Z0028 déposée le 5 septembre 2022, en cours d'instruction par les services de l'Etat ;

**VU** la délibération n°102/2024/2.2.7 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024 qui émet un avis favorable au projet de la centrale photovoltaïque située sur le site de l'ancienne décharge du Rougeas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0159 du 11 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à ce dossier, ainsi que la décision n°E24000029/34 du 12 mars 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Jean-Claude MONNET, militaire retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que pour desservir les parcelles de vignes situées à proximité du projet de la centrale photovoltaïque, la commune a acquis les parcelles cadastrées section K n°1784 et n°1785 afin de créer un voie d'accès depuis la RD13E41

route de Cazedarnes, jusqu'à la portion du chemin de service conservé au droit de la parcelle cadastrée section K n°1786 entre autres.

**CONSIDERANT** que la procédure réglementaire de déclassement d'une propriété du domaine public communal n'a pas lieu de s'appliquer ;

**CONSIDERANT** que ce chemin de service n'est pas affecté à un usage direct du public ou à un service public et qu'il n'existe plus matériellement sur le terrain ;

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, constate la désaffectation de fait et la non utilisation de ce chemin de service, pour sa partie comprise entre l'intersection avec la voie communale n°35, ancien chemin de Cessenon, jusqu'à la jonction avec les parcelles cadastrées section K n°1781 et n°1787 et dit que cette délibération sera annexée à la procédure d'enquête publique relative au permis de construire de la centrale photovoltaïque de la Régie Municipale d'Electricité suite à l'observation du Commissaire enquêteur.**

## **9. Avenant n°1 au Projet Urbain de Partenariat - secteur Combarnaud**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 et suivants,

**VU** la convention relative au Projet Urbain Partenarial - secteur Combarnaud signée en date du 22 décembre 2021 conformément à la délibération n°170/2021 du 16 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de Lagasse et de la voie communale n°10 à la charge de la commune ont, suite à la consultation lancée, un coût global de 161 820.10 € HT et que la convention indiquait un coût prévisionnel de 118 846.20 € HT ;

**CONSIDERANT** que l'aire de jeux prévue initialement par l'aménageur dans le bassin de rétention ne sera pas réalisée ; que ces équipements étaient chiffrés à hauteur de 21 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la convention de Projet Urbain Partenarial indique que : « ...tout dépassement de ce montant lié aux travaux d'aménagement de ces chemins sera entièrement supporté par la SAS « Combarnaud » ;

**CONSIDERANT** que le solde dû par la SAS « Combarnaud », représentée par Monsieur RIBET Jean-Luc, au titre et conformément à la convention, est de 63 973.90 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention relative au Projet Urbain Partenarial - secteur Combarnaud ;

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial – secteur Combarnaud.**

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **10. Modification du tableau des emplois communaux**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Pour faire face aux avis favorables concernant les demandes d'avancement de grade pour l'année 2024, il convient de créer et supprimer des postes correspondants
- Dans le cadre de la modification du temps de travail du poste d'adjoint administratif du CCAS, il est proposé de créer un poste à temps non complet de 20 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2024.
- Dans le cadre de la modification du temps de travail du poste d'adjoint territorial d'animation affecté à la crèche, il est proposé de créer un poste à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2024

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

### Création :

#### A compter du 1/09/2024 :

- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet, 20 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet

#### A compter du 17/12/2024 :

- 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

#### A compter du 28/12/2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

### Suppression :

#### A compter du 1/09/2024 :

- 1 poste de gardien brigadier à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

#### A compter du 17/12/2024 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

#### A compter du 28/12/2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les modifications présentées ci-dessus du tableau des emplois communaux et autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier**

## **11. Renouvellement des contrats des agents contractuels de l'école de musique municipale**

En raison de l'arrivée à terme des contrats au 31/08/2024 des agents contractuels de l'école de musique municipale, il convient de renouveler pour une durée de trois ans :

- Le contrat à durée déterminée de droit public du poste d'assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (20 hebdomadaires) soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 Août 2027

Il convient de renouveler pour une durée d'un an :

- Le contrat à durée déterminée de droit public du poste assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (12 h 30), soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025
- Le contrat à durée déterminée de droit public du poste assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (11 h 30), soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025
- Le contrat à durée déterminée de droit public du poste assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5 h 00), soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le renouvellement des contrats des agents contractuels de l'Ecole de Musique Municipale**

## **12. Recrutement agent contractuel : agent en charge de l'encadrement des enfants (écoles-cantines)**

En raison de l'augmentation des tâches confiées dans les structures scolaires et du besoin lié à l'encadrement des enfants, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter :

- Un agent en charge de l'encadrement des enfants en milieu scolaire dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le recrutement d'un agent contractuel (agent en charge de l'encadrement des enfants) pour une durée de 1 an à raison de 35 heures hebdomadaires (temps complet) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

## POINTS AJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

### 13. Demande d'aide financière Foyer Rural – participation au concours national de danse

Mme Estelle ROUX ayant emis le souhait de ne pas participer au débat et au vote, sa procuration donnée à Mme Carole BERLOU est annulée.

Certaines élèves de la section Danse du Foyer Rural se sont qualifiés pour représenter la Région Occitanie au concours National de Danse qui a eu lieu à Lyon du 08 au 11 mai.

Considérant la dimension nationale de cette compétition, Monsieur le Maire propose d'accorder une aide financière exceptionnelle au foyer Rural, à hauteur de 1 000 €, afin de participer au financement du déplacement de ces 15 élèves.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, décide qu'une subvention exceptionnelle de fonctionnement 2024, d'un montant de 1000 euros, sera accordée au foyer rural afin de participer au financement des frais de déplacement lors du concours national de danse à Lyon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Le Maire,  
Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,  
Marcelle COUDERC



